111e Année. – N° 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

31 Juillet 1962

Page LEXPOL 1 sur 19

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 17

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tiurai 1962

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1962 27 juin Décret n° 62-713 rendant applicables aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République certains décrets sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'hatabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux. (Arrêté de promulgation n° 1487 AA du 11 juillet 1962) . . 340

30 juin Décret n° 62-745 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française (Arrêté de promulgation n° 1518 AA du 18 juillet 1962) 341

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits : Acquisition de la nationalité française: Yuen (Sing Wo) 342

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 11 juil. Décision n° 1484 AE/P allouant une subvention à l'association scolaire protestante (Internat de Taravao) à Papeete 342

11 juil. Arrêté n° 1485 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles . 343

11 juil. Arrêté n° 1486 FT fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux gestionnaires comptables des magasins, aux agents intermédiaires, aux agents de caisse d'avance de fonds et aux billeteurs de salaires ou de traitements 343

18 juil Arrêté n° 1517 PEL prorogeant pour une durée de deux années les dispositions de l'arrêté n° 2471 PEL du 3 décembre 1960 concernant le recrutement d'anciens combattants . . . 344

19 juil. Arrêté n° 1535 FT complétant les dispositions de l'arrêté n° 1655 FC du 26 décembre 1951 . 344

21 juil. Décision n° 1556 J modifiant la décision n° 401 J du 20 février 1962 345

23 juil. Décision n° 1562 D accordant le remboursement d'une partie des droits d'entrée en application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale 345

23 juil. Décision n° 1563 D accordant le remboursement d'une partie des droits d'entrée en application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale 345

23 juil. Arrêté n° 1564 PEL rayant Madame Anne-Marie Despoir née Guénole des contrôles du cadre supérieur de la justice de la Polynésie française 346

23 juil. Arrêté n° 1565 PEL rayant Monsieur Sixte Stein des contrôles du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage de la Polynésie française 346

25 juil. Décision n° 1584 AE/CT portant remboursement d'un lot de cigarettes retournées au comptoir . 346

juil. Arrêté n° fixant les dates d'ouverture de la période électorale et de la campagne électorale et déterminant à nouveau les modalités d'application de l'article 8 de la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'assemblée territoriale 347

Extraits 348

Page LEXPOL 2 sur 19

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes 349
Caisse centrale de coopération économique.— Avis n° 381 de l'office des changes 349
Enquêtes de commodo et incommodo :
M. Kimechine c.i. n° 8396 349
M. Rootaua Teaonui dit Roo Tairua 349
Mme Marguerite Akim — Magasin Arupa 349
M. Vincent Edouard 350
M. Arnaud Victor 350
Service de santé.— Statistique sanitaire du 2e trimestre 1962 . 355
Service de la météorologie.— Observations météorologiques pendant le mois de janvier 1962 356

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 350
Annonces diverses 352

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1487 AA du 11 juillet 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-713 du 27 juin 1962 rendant applicables aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République certains décrets sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

(J.O.R.F. n° 154 du 1er juillet 1962, page 6388).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1962.
A. GRIMALD.

DECRET n° 62-713 du 27 juin 1962 *rendant applicables aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République certains décrets sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-1198 du 13 octobre 1959 déterminant les compétences et portant organisation générale des services des administrateurs de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer de la République ;

Vu le décret n° 59-1349 du 23 novembre 1959 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République,

Décrète :

Article 1er.— Sont rendus applicables, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 ci-après, aux navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République, les décrets suivants pris en application de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires :

Titres de sécurité, visites :

Décret du 2 septembre 1957 pour l'application aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Engins de sauvetage :

Décret n° 55-75 du 14 janvier 1955 : emploi des canots pneumatiques à gonflement automatique comme engins de sauvetage à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Décret n° 56-857 du 24 août 1956 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, modifié par le décret n° 58-37 du 17 janvier 1958.

Décret n° 59-337 du 21 février 1959 relatif à l'embarquement de radeaux rigides à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance de moins de 500 tonneaux de jauge brute.

Sécurité de la navigation, matériel d'armement :

Décret du 11 avril 1959 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechanges et au transport de marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, modifié par le décret n° 59-1196 du 19 octobre 1959 et le décret n° 61-922 du 11 août 1961.

Page LEXPOL 3 sur 19

Coque, stabilité :

Décret du 8 février 1962 relatif à la stabilité des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Machine :

Décret n° 60-902 du 22 août 1960 relatif aux installations particulières au combustible liquide utilisé par l'appareil propulsif, les machines auxiliaires et les appareils de servitude à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Art. 2.— Pour l'application de ces décrets :

Les pouvoirs dévolus au ministre chargé de la marine marchande sont exercés par le délégué du Gouvernement de la République dans le territoire d'immatriculation du navire intéressé ;

Les pouvoirs dévolus au directeur de l'inscription maritime sont exercés par le délégué du Gouvernement de la République dans le territoire d'immatriculation du navire intéressé, sur proposition du chef du service des administrateurs de l'inscription maritime de ce territoire ;

Les pouvoirs dévolus au ministre chargé de la marine marchande après avis de la commission centrale de sécurité sont exercés par le délégué du Gouvernement de la République dans le territoire d'immatriculation du navire intéressé, après avis de la commission centrale de sécurité précitée ;

Les pouvoirs dévolus à la commission centrale de sécurité en matière d'approbation, d'une part, de plans et de documents et, d'autre part, d'installations, de dispositifs ou d'engins sont exercés par la commission centrale de sécurité précitée sur demande du délégué du Gouvernement de la République dans le territoire d'immatriculation du navire intéressé.

Art. 3.— Le présent décret sera immédiatement applicable à tous les navires qui seront immatriculés dans un territoire d'outre-mer après sa promulgation dans ce territoire, quels que soient l'âge et l'origine de ce navire.

Dans chaque territoire, le délégué du Gouvernement de la République fixera par arrêté les délais qui seront laissés aux navires immatriculés avant la promulgation du présent décret pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et en particulier les chapitres Ier, VI, VIII, IX, XI et XIII du décret du 18 septembre 1937 portant application aux bâtiments de 250 tonneaux de jauge brute du décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1962.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Roger DUSSEAULX.

ARRÊTÉ n° 1518 AA du 18 juillet 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

(J.O.R.F. n° 157 du 5 juillet 1962, page 6531).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1962.

A. GRIMALD.

DECRET n° 62-745 du 30 juin 1962 *relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-1393 du 20 décembre 1961) en son article 10 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central en Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Après Avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décrète :

Art. 1er.— Le service des postes et télécommunications de la Polynésie française, précédemment constitué en office local, est érigé à partir du 1er janvier 1962 en établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, appelé « Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ».

Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. Sa gestion financière est soumise aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-735 du 26 mai 1955, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre d'Etat chargé des départe-

Page LEXPOL 4 sur 19

ments d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

Il exerce l'ensemble des attributions précédemment dévolues à l'office local des postes et télécommunications, dont il reçoit par transfert gratuit, tous les biens mobiliers et immobiliers y compris les logements affectés au personnel.

Le nouvel établissement est subrogé dans tous les droits et obligations de l'ancien office local ; il en assume toutes les dettes et en reçoit toutes les créances.

Art. 2.— L'établissement public d'Etat « Office des postes et télécommunications de la Polynésie française » est administré par un conseil d'administration qui siège à Papeete. La présidence de ce conseil est assurée par le secrétaire général du territoire ; il comprend, outre le président, cinq représentants de l'Etat et trois représentants du territoire.

Les représentants de l'Etat sont désignés par le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, dont un sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, un sur proposition du ministre des postes et télécommunications, un sur proposition du président du conseil d'administration du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer et deux sur proposition du chef du territoire.

Les représentants du territoire sont élus par l'assemblée territoriale.

Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, sur la proposition du directeur général du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer. Il peut être assisté d'un comité de direction composé de trois membres élus par le conseil d'administration et choisis dans son sein, dont deux parmi les représentants de l'Etat et un parmi les représentants du territoire.

Art. 3.— Les recettes de l'établissement public comprennent :

Des recettes propres.

Des subventions, dons, legs, fonds de concours et prêts.

Des recettes diverses.

Les dépenses comprennent :

Les frais de fonctionnement.

Les intérêts et amortissements des dettes contractées antérieurement par l'office local ou par l'établissement public lui-même.

En cas de déficit résultant de l'excédent des dépenses sur les recettes, telles que définies ci-dessus, il y est pourvu au moyen d'une subvention de l'Etat.

Art. 4.— Il est pourvu aux emplois du nouvel établissement par transfert du personnel servant au précédent office local, y compris les journaliers et contractuels, et, si besoin est, par détachement de fonctionnaires des corps autonomes des postes et télécommunications ou des cadres métropolitains et territoriaux.

Ce personnel conserve les traitements, accessoires, indemnités et primes diverses dont il bénéficiait avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5.— Les dispositions concernant l'office local résultant du décret modifié du 3 décembre 1956 susvisé et des textes subséquents, notamment celles de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1959 fixant les règles de la gestion financière et comptable des offices locaux des postes et télécommunications, s'appliquent à l'établissement public d'Etat lorsqu'elles ne contredisent pas celles du présent décret. Elles sont abrogées dans le cas contraire.

Art. 6.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1962.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Lonis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des postes et télécommunications,
Jacques MARETTE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 6 juillet 1962 *portant acquisition de la nationalité française* (J.O.R.F. du 15 juillet 1962).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Yuen (Sing Wo), Papeete (Polynésie française), 15-07-32, NAT

.....

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....

Jouen (Sylvain)

.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décision n° 1484 AE/P du 11 juillet 1962 *allouant une subvention à l'association scolaire protestante (Internat de Taravao) à Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/Plan du 28 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 56 en date du 21 décembre 1961 autorisant l'octroi de subventions à imputer sur la section générale du FIDES, tranche 1962 ;

Page LEXPOL 5 sur 19

Vu la décision n° 900.021 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits en date du 5 janvier 1962 ;

Vu la décision n° 1406 AE/Plan du 28 juin 1962 prévoyant l'octroi d'une deuxième tranche à la subvention accordée par la décision sus-nommée, en son article 3, paragraphe 2,

Décide :

Article 1er.— Le second versement de la subvention au titre de la tranche 1962 du Fides allouée au conseil supérieur des Eglises tahitiennes, et d'un montant de 1.500.000 frs CFP correspondant à la réalisation du bâtiment B de l'internat de Taravao, est autorisé au profit de l'association scolaire protestante, (internat protestant de Taravao compte B.I. n° 7.352).

Le représentant du conseil supérieur des Eglises tahitiennes est, au regard de la présente décision, considéré comme maître de l'ouvrage conformément au dossier de lancement déposé au bureau du plan le 27 octobre 1961.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable, au même titre que le premier versement, au chapitre 4.072, article 2 du programme 1962 de la section générale du FIDES.

Art. 3.— Le présent versement d'un montant de 1.500.000 frs CFP. sera effectué selon les modalités suivantes :

1°) 225.000 fr CFP exigibles à l'achèvement des fouilles et des fondations ;

2°) 450.000 fr CFP exigibles à l'achèvement du gros œuvre ;

3°) 450.000 fr CFP exigibles à l'achèvement de la charpente, de la couverture et des plafonds ;

4°) 225.000 fr CFP exigibles à l'achèvement de la menuiserie, de la peinture et des sanitaires ;

5°) 150.000 fr CFP exigibles au vu du procès-verbal de réception provisoire.

Le déblocage des fractions ci-dessus est subordonné à la présentation d'une demande déposée à cet effet par le maître de l'œuvre ou son délégué. Cette demande devra être accompagnée d'un certificat administratif établi par le chef de service des travaux publics attestant le dépôt des justifications prévues par la circulaire n° 7 AE/Plan du 28 janvier 1960 et leur concordance avec les travaux exécutés justifiant le versement de la fraction correspondante.

Art. 4.— Le maître de l'œuvre ou son délégué soumettra les ouvrages objets de la présente subvention au contrôle administratif prévu au chapitre III de la circulaire n° 7 AE/Plan susvisée notamment en ce qui concerne les contrôles financier et technique et les conditions de réception provisoire et définitive.

Les retenues de garantie effectuées par le maître de l'œuvre au moment des paiements à l'entrepreneur des acomptes sur travaux seront versées à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5.— Le chef du bureau du plan, ordonnateur délégué, le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1962.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1485 TP du 11 juillet 1962 *portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 portant règlement général de la police de la circulation routière et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal n° 1465 du 21 juin 1962 ;

Sur la proposition du procureur de la République près le tribunal de première instance et du commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est prononcée, pour une durée de *deux mois*, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

1°) N° 13.714 délivré à Papeete le 20 juillet 1961 à M. Vanaa Tauaroa.

2°) N° 9.106 délivré à Papeete le 12 janvier 1959 à M. Amaru Etienne.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective du retrait du permis de conduire. Retrait qui sera effectué à la diligence du bureau des mines du service des travaux publics.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le chef du service des travaux publics et des mines, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1486 FT du 11 juillet 1962 *fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux gestionnaires comptables des magasins, aux agents intermédiaires, aux agents de caisse d'avance de fonds et aux billeteurs de salaires ou de traitements.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 6 sur 19

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel de la France d'outre-mer notamment les articles 96 et 97 ;

Vu l'arrêté n° 1068 du 29 octobre 1936 règlementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté n° 200 SG du 6 mars 1944 fixant l'indemnité de billetage pouvant être allouée aux comptables de service régi par économie pour le paiement des salaires d'ouvriers ;

Vu l'arrêté n° 238 FC du 17 février 1956, modifié par l'arrêté n° 1483 FT du 22 décembre 1958 ;

La commission consultative de la fonction publique entendue dans sa séance du 27 avril ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale exprimé dans sa séance du 29 juin 1962 ;

Vu le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séance du 9 mai 1962 et du 11 juillet 1962,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les indemnités de responsabilité, de caisse ou de magasin sont destinées à dédommager le fonctionnaire ou l'agent chargé du maniement de deniers ou de la gestion de matières, de la responsabilité pécuniaire, effective et personnelle qui peut lui incomber de ce chef.

Art. 2. — L'indemnité de responsabilité pouvant être allouée au gestionnaire comptable des fonds d'un magasin d'approvisionnement est calculée en fonction de l'existant en magasin au 1er janvier de l'année considérée augmenté du montant de la totalité des entrées en magasin pendant l'exercice.

Elle est fixée à 0,50 pour 1.000 de ce total, sans toutefois que son montant puisse excéder 50.000 francs par an.

Art. 3. — L'indemnité de caisse pouvant être allouée à un agent intermédiaire des recettes est fixée à 0,50 pour 100 des encaissements réalisés dans l'année ; elle ne peut toutefois excéder 50.000 francs par an.

Art. 4.— Le montant maximum de l'indemnité de billetage prévue à l'arrêté n° 200 SG du 6 mars 1944 susvisée est porté à 50.000 francs l'an.

Art. 5.— L'indemnité de responsabilité est due pour toute la gestion. La gestion d'un comptable commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise de ce service.

Art. 6.— Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 238 FC du 17 février 1956 et 1483 FC du 22 décembre 1958 en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1517 PEL du 18 juillet 1962 *prorogeant pour une durée de deux années les dispositions de l'arrêté n° 2471 PEL du 3 décembre 1960 concernant le recrutement d'anciens combattants.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juillet 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatifs à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 1474 CP du 28 octobre 1955 portant création d'un cadre local des sous-agents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2471 PEL du 3 décembre 1960 portant modification de l'arrêté n° 1474 CP susvisé ;

Vu l'avis formulé par l'assemblée territoriale en sa séance du 29 juin 1962 ;

Le comité consultatif de la fonction publique entendu le 27 avril 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 4 juin 1962,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 2471 PEL du 3 décembre 1960 susvisé sont prorogées pour une durée de deux années.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1535 FT du 19 juillet 1962 *complétant les dispositions de l'arrêté n° 1655 FC du 26 décembre 1951.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1068 AGF du 29 octobre 1936 règlementant la solde et les accessoires de solde du personnel régi par les arrêtés locaux ;

Vu l'arrêté 1655 FC du 26 décembre 1951 adaptant aux personnels des cadres supérieurs et locaux certaines dispositions du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu ensemble les arrêtés n° 1626 FC du 24 décembre 1952 et 214 FT du 5 février 1959, modifiant certaines dispositions de l'arrêté 1655 FC précité ;

Vu le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

La commission consultative de la fonction publique entendue dans sa séance du 27 avril 1962 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale dans sa séance du 3 juillet 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1962 et du 18 juillet 1962,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté 1655 du 26 décembre 1951 adaptant aux personnels des cadres supérieurs et locaux, certaines dispositions du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, sont complétés comme suit :

« Le complément spécial est dû en position de congé annuel « cumulé ou non, en position de congé de maternité et en posi- « tion de congé de maladie ou de convalescence à l'exception « toutefois du congé de maladie de longue durée. »

« Dans ces positions et quelle que soit la nature du congé, « le paiement de cet accessoire de solde ne pourra être mainte- « nu pendant une durée supérieure à trois mois dans l'année ».

« Le reste sans changement ».

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet du 1er janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1962.
A. GRIMALD.

DÉCISION n° 1556 J du 21 juillet 1962 *modifiant la décision n° 401 J du 20 février 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 401 J du 20 février 1962 accordant un congé de cinq mois à Me Solari, notaire ;

Vu la demande de prolongation de congé en date du 10 juillet 1962 de Me Solari ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire.

Décide :

Article 1er. — L'article premier de la décision n° 401 J du 20 février 1962 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de : " cinq mois "
Lire : " six mois ".

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1962.

Pour le gouverneur et par délégation :

L'administrateur en chef des affaires d'outre-mer chargé de l'expédition des affaires courantes du secrétariat général,

P. GUILLON.

DÉCISION n° 1562 D du 23 juillet 1962 *accordant le remboursement d'une partie des droits d'entrée en application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale accordant aux entreprises hôtelières le remboursement d'une partie des droits d'entrée acquittés sur certains matériaux entrant dans la construction d'hôtels de tourisme :

Vu la décision n° 1331 AEP du 30 mai 1961 portant classement des hôtels de tourisme ;

Sur la proposition du chef du service des douanes par intérim ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 juillet 1962,

Décide :

Article 1er. — En application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale, est autorisé le remboursement en faveur de M. Jacques Anisson du Péron, directeur de l'Hôtel Royal Tahitien à Papeete de la somme de : *Deux mille quatre cent vingt francs* (2.420 frs) représentant 80 % des droits d'entrée acquittés sur divers matériaux entrant dans la construction de cinq bungalows de l'Hôtel Royal Tahitien.

Art. 2. — Cette dépense est à imputer au chapitre 12. article 1er, paragraphe 5 du budget local.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1962.
A. GRIMALD.

DÉCISION n° 1563 D du 23 juillet 1962 *accordant le remboursement d'une partie des droits d'entrée en application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale accordant aux entreprises hôtelières le rembour-

sement d'une partie des droits d'entrée acquittés sur certains matériaux entrant dans la construction d'hôtels de tourisme ;

Vu la décision n° 1443 AA du 4 juillet 1962 portant classement des hôtels de tourisme ;

Sur la proposition du chef du service des douanes par intérim ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 1962,

DÉCIDE :

Article 1er.— En application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale, est autorisé le remboursement en faveur de M. Louis Villierme, propriétaire de l'hôtel " BEL AIR " à Punaauia de la somme de : *Cinquante trois mille vingt cinq francs* (53.025 francs) représentant 80°/o des droits d'entrée acquittés sur divers matériaux entrant dans la construction de onze bungalows, barrestaurant et dépendances de l'hôtel " BEL AIR ".

Art. 2.— Cette dépense est à imputer au chapitre 12, article 1er, paragraphe 5 du budget local.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1962.
A. GRIMALD.

ARRETE n° 1564 PEL du 23 juillet 1962 *rayant Madame Anne-Marie Despoir née Guénole des contrôles du cadre supérieur de la justice de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la décision interministérielle en date du 9 novembre 1961 portant intégration de Madame Despoir née Guénole, Anne-Marie dans le corps latéral des secrétaires de parquet,

Arrête :

Article 1er.— Madame Anne-Marie Despoir née Guénole, intégrée dans le corps latéral des secrétaires de parquet par décision interministérielle en date du 9 novembre 1961 pour compter du 31 décembre 1959, est rayée des contrôles du cadre supérieur de la justice de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1962.
A. GRIMALD.

ARRETE n° 1565 PEL du 23 juillet 1962 *rayant Monsieur Sixte Stein des contrôles du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 décembre 1961 portant intégration de Monsieur Sixte Stein dans le corps latéral des adjoints-techniques du génie rural,

Arrête :

Article 1er.— Monsieur Sixte Stein, intégré dans le corps latéral des adjoints-techniques du génie rural par arrêté interministériel en date du 13 décembre 1961 pour compter du 31 décembre 1959, est rayé des contrôles du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1962.
A. GRIMALD.

DÉCISION n° 1584 AE/CT du 25 juillet 1962 *portant remboursement d'un lot de cigarettes retournées au comptoir.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 portant création en Polynésie française d'un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 fixant les règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan en date du 12 juillet 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 25 juillet 1962,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une somme de : Huit mille francs (Frs 8.000) représentant la valeur d'un lot de 400 paquets de cigarettes Boyards sera remboursée à M. A. Billy, directeur du comptoir de l'automobile de Tahiti par mandat émis par le service des finances territoriales.

Art. 2. — Cette somme sera imputée au chapitre 14.1.2.5 de l'exercice 1962.

Art. 3. — Le chef du service des finances, le trésorier-payeur, le chef du comptoir sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 25 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1636 AA du 28 juillet 1962 *fixant les dates d'ouverture de la période électorale et de la campagne électorale et déterminant à nouveau les modalités d'application de l'article 8 de la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1109 AA du 22 août 1957 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'assemblée territoriale ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant en Polynésie française la date des élections générales à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1506 AA du 13 juillet 1962 convoquant les collèges électoraux du territoire,

Arrête :

Article 1er.— En application du décret susvisé du 12 juillet 1962 la période électorale sera ouverte le mercredi 15 août 1962 à zéro heure.

Les déclarations de candidature ne seront valables et ne pourront être reçues qu'après l'ouverture de la période électorale.

La campagne électorale sera ouverte à compter du samedi 15 septembre à zéro heure.

Art. 2.— Conformément à l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 susvisées, les listes de candidats à l'assemblée territoriale ont la faculté de verser à la trésorerie de Papeete, à la paierie d'Uturoa, aux agences spéciales de Afareaitu, Makatea, Huahine, Bora-Bora, Raivavae, Rurutu, Tubuai, Atuona, Taiohae, Ua-Pou et Rikitea, selon le cas, un cautionnement fixé à 2.000 CFP par liste et dans les 48 heures qui suivent l'enregistrement définitif de la déclaration de candidature.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux listes de candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Art. 3.— Les listes de candidats qui auront effectué le dépôt du cautionnement électoral auront droit aux prestations énumérées à l'article 2 ci-dessus dans les limites ci-après définies :

— *Bulletins de vote* (papier usuel et format maximum 0,20 x 0,12) : une quantité égale au triple du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats ;

— *Circulaires* (papier usuel et format maximum 0,21 x 0,27) : une quantité égale au double du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats ;

— *Enveloppes* (format commercial) : une quantité égale au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats ;

— *Affiches* :

Circonscription électorale des Iles du Vent et Commune de Papeete :

format 0,63 x 0,90 : 226 . format 0,21 x 0,45 : 226

Circonscription électorale des Iles Sous-le-Vent et Commune d'Uturoa :

format 0,63 x 0,90 : 160 format 0,21 x 0,45 : 160

Circonscription électorale des Iles Australes :

format 0,63 x 0,90 : 40 : format 0,21 x 0,45 : 40

Circonscription électorale des Iles Marquises :

format 0,63 x 0,90 : 75 : format 0,21 x 0,45 : 75

Circonscription électorale des Tuamotu-Gambier :

format 0,63 x 0,90 : 230 : format 0,21 x 0,45 : 230

Après versement du cautionnement, les mandataires des listes font connaître au chef du service des affaires administratives :

— le nom de l'imprimeur ou du commerçant qu'ils ont choisi sur la liste des imprimeurs ou commerçants agréés ;

— les fournitures auxquelles ils prétendent (un exemplaire de chacune d'elles sera remise) ;

— les prix de ces fournitures.

Le chef du service des affaires administratives remet à chacun des mandataires des listes le bon de commande correspondant, dans les limites fixées.

Art. 4.— Une dispense d'affranchissement est accordée aux listes de candidats pour l'envoi des moyens de propagande qui leur ont été attribués en vertu de l'article précédent.

Les enveloppes ou paquets remis à l'office des postes devront porter la mention « Elections du 14 octobre 1962 à l'assemblée territoriale ».

Enfin les frais d'affichage sont remboursés par le budget local sur la base forfaitaire de 10 fr par affiche.

Art. 5.— Les bulletins de vote nécessaires aux isoloirs des salles de vote seront prélevés sur les quantités allouées par le présent arrêté et seront envoyés par les listes de candidats aux présidents des bureaux de vote.

Page LEXPOL 4 sur 19

Art. 6.— Le cautionnement électoral sera restitué si la liste de candidats a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription, si non il restera acquis au territoire.

Art. 7.— Les listes de candidats pour lesquelles n'aura pas été versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des présentes dispositions.

Art. 8.— L'arrêté n° 1109 APA du 22 août 1957 est abrogé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1962.

A. GRIMALD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1536 PEL du 19 juillet 1962.— M. Algayres René, attaché de 2e classe, 2e échelon du corps autonome, est nommé pour compter du 23 juillet 1962, cumulativemnt avec ses fonctions actuelles, chef du service des contributions directes par intérim, en remplacement de M. Bourdery Pierre, titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté n° 1537 PEL du 19 juillet 1962.— M. Plante Jean, administrateur en chef de 3e échelon du corps autonome des affaires d'outre-mer, est nommé, pour compter du 12 juillet 1962, chef de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier par intérim en remplacement de M. Allain Gaston, chef de la circonscription administrative des Iles Australes.

Par décision n° 1567 PEL du 24 juillet 1962.— La démission de ses fonctions offerte par Mlle Hauarii Eliane, élève-infirmière de 1re année du cadre supérieur de la santé publique, est acceptée d'une manière irrévocable à compter du 5 juillet 1962.

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, Mlle Hauarii Eliane devra rembourser la moitié des sommes qu'elle a perçues, à titre d'allocation, pendant la durée de ses études.

Par décision n° 1570 PEL du 24 juillet 1962.— M. Tauru Maurice, géomètre de 7e classe du cadre supérieur de la topographie, placé précédemment en position de disponibilité sans traitement depuis le 1er janvier 1962 est réintégré dans les cadres à compter du 1er août 1962.

A compter de cette date, M. Tauru Maurice est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques et du plan.

Imputation budgétaire : chapitre 13 - article 3 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1585 PEL du 25 juillet 1962.— M. Drollet Félix, secrétaire principal d'administration de 4e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est nommé chef du service des archives du territoire de la Polynésie française à compter du 1er août 1962.

Imputation budgétaire : chapitre 6 - article 4 du budget du territoire.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1488 AA du 11 juillet 1962.— M. Tere Faeta est nommé président du conseil de district de Papeari, en remplacement de M. Tihoni Tautu, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter du 25 juin 1962.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par décision n° 1545 Cab/Mil du 20 juillet 1962.— Une commission militaire d'adjudication se réunira sur convocation de son président, dans le bureau du chef d'annexe du S.M.B. de Papeete. Elle sera chargée de dépouiller et d'examiner des offres qui seront éventuellement faites par divers entrepreneurs de la Polynésie française, après appel d'offres ayant pour objet l'exécution sur bordereau de prix des travaux relatifs à la réfection des enduits extérieurs, peintures des menuiseries et ferroneries du bâtiment B1 de la caserne du DAT/BIMAP à Papeete (Ile de Tahiti).

Elle fera toutes propositions utiles en vue de la passation ultérieure d'un marché relatif aux dits travaux.

Cette commission aura la composition suivante :

Le chef de bataillon, commandant le détachement autonome de Tahiti du bataillon d'infanterie de marine du Pacifique à Papeete, Président ;

Le capitaine d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire à Papeete, Membre ;

Le capitaine, chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments à Papeete, Membre ;

Le sous-officier comptable de l'annexe du service du matériel et des bâtiments, Secrétaire.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 1547 MM du 20 juillet 1962.— Il sera ouvert à Papeete le lundi 6 août 1962, une session d'examens pour l'obtention des brevets de capitaine au grand cabotage et de capitaine au petit cabotage.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 23 juillet 1962 au bureau de la marine marchande.

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Malvoisin, chef du service de la marine marchande,	Président
L de V De Batz, chef de la mission hydrographique,	Membre
Le Caill, inspecteur de la navigation	»
Pasquini Jean, capitaine au grand cabotage,	»

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmise au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA	1 dollar canadien	82,52
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	22,36
AUTRICHE	1 schilling	3,45
BELGIQUE	1 franc belge	1,79
DANEMARK	1 couronne danoise	12,90
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	250,15
ITALIE	100 lires	14,35
NORVEGE	1 couronne norvég.	12,48
PAYS-BAS	1 florin	24,79
PORTUGAL	1 escudo	3,12
SUEDE	1 couronne suéd.	17,30
SUISSE	1 franc suisse	20,64
TCHECOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC	1 dirham	17,73
TUNISIE	1 dinar	213,72
AUSTRALIE	1 livre	199,56
HONG-KONG	1 dollar	15,60
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 livre	248,24
JAPON	1 yen	—

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

AVIS N° 381 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières avec la République fédérale du Cameroun.

Le Cameroun occidental (ex-Cameroun méridional britannique) cesse de faire partie de la zone sterling et est inclus dans la zone franc.

Il en résulte, notamment :

1° — que les relations avec le Cameroun occidental sont soumises au régime applicable dans les relations avec la République fédérale du Cameroun ;

2° — que les comptes de toute nature ouverts en zone franc au nom de personnes physiques résidant habituellement au Cameroun occidental ou de personnes morales pour leurs établissements dans ce territoire sont transformés en comptes intérieurs ;

3° — que les dossiers de valeurs mobilières ouverts en zone franc au nom de personnes visées à l'alinéa qui précède sont transformés en dossiers intérieurs.

Pour le directeur général :

Le Sous-directeur,

LIBOREL.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er août 1962, sur une demande formulée par M. Kimechine c.i. n° 8396, demeurant à Papenoo, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister", d'une puissance de 6 KW, 110 volts à Papenoo au P.K. 17,5.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 juillet 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1er août 1962, sur une demande formulée par M. Rootaua Teaonui dit Roo Tairua, demeurant à Nunue (Bora-Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Diésel" et d'une puissance de 3 KW, 110 volts 60 cycles sur la terre "Apateai-Teurapitara" sise à Nunue (Bora-Bora).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1962 à 17 heures.

M. Brun Claude, subdivisionnaire des travaux publics à Uturoa (Raiatea), est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juillet 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

Page LEXPOL 12 sur 19

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er août 1962, sur une demande formulée par Mme Marguerite Akim "Magasin Arupa", demeurant à Arupa-Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène diésel, marque "Lister", puissance 24 KW et de 110-220 volts, sur sa propriété sise Avenue du Chef Vairaatoa.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 juillet 1962.

Pour le gouverneur et p.o.
Le chef du service des travaux publics et des mines,
B. CHANGEY.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er août 1962, sur une demande formulée par M. Edouard Vincent, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de construire une piste cimentée pour les courses de petits véhicules automobiles dits karts, sise à Arue.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 juillet 1962.

Pour le gouverneur et par ordre :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er août 1962 sur une demande formulée par M. Arnaud Victor, demeurant à Papara, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque " Lister " et d'une puissance de 3 KW. sur sa propriété sise à Papara au p.k. 35,600.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 juillet 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
B. CHANGEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE - TAHITI

D'une ordonnance en date du 20 juillet 1962 de M. le Président du tribunal civil de Papeete rendue sur conclusions en reprise d'instance déposées par dame Teura TORII, ayant Me RICHECŒUR, avocat-défenseur à Papeete comme conseil,

Il appert que dame Punau TEUIRA, actuellement sans domicile ni résidence connus, citée à Parquet conformément aux dispositions de l'article 88 du décret du 21 novembre 1933, défenderesse, est appelée à l'audience de ce tribunal fixée au 5 octobre 1962 pour répondre sur l'appel en cause du sieur Temataonoarii, Hector TEMARII, ordonné par jugement du 22 juin 1962.

Le Procureur de la République p.i.,
V. DELMÉE.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 28 juin au 20 juillet 1962.

N° 775-A	du 28/6/62 :	LOW KIM Jean - Mataiea
» 776-A	28/6/62 :	Mme PUGIBET, née Vahinetua TUAIRAU - Papeete
» 777-A	28/6/62 :	AUMERAN Marguerite, Papeete
» 778-A	30/6/62 :	MAPUHI Pipitetauhiti - Papeete
» 779-A	2/7/62 :	MAIHOTA Tapuura - Papeete
» 780-A	2/7/62 :	Mme POTHIER J., née Jeanne TUPUAITUA, Punaauia
» 781-A	3/7/62 :	LEI FOC Kui Fat c.i. N° 7164 Papeete
» 782-A	3/7/62 :	LAI ASSAM Ah Fon c.i. N° 8028 - Haapiti, MOOREA

» 783-A 3/7/62 : LAI ASSAM c.i. N° 8962, née Pepe LAU, Haapiti, MOOREA
» 784-A 4/7/62 : Mme WIN Bernard - Papeete
» 785-A 5/7/62 : LUTA BILL, Haapiti, MOOREA
» 786-A 5/7/62 : BEAUTE Jean, Pierre, Ernest - Panaauia
» 787-A 10/7/62 : A Siou c.i. N° 1419, Papeete
» 788-A 10/7/62 : LIU GNIOU YIM Fung Tay, épouse LAI - Papeete
» 789-A 12/7/62 : MAITERE Tuarae Taihia, Papeete
» 790-A 12/7/62 : AURIMA Umerehia - Faaa
» 791-A 18/7/62 : ADOU THING YEN CHEONG c.i. N° 7578 - Makatea
» 792-A 18/7/62 : CHAN TSOI c.i. N° 5942 dit AH SOI, Makatea
» 793-A 18/7/62 : CHEN NIEM dit Nem c.i. N° 3738, Makatea
» 794-A 18/7/62 : AH ON LI CHIN c.i. N° 6557, Makatea
» 795-A 18/7/62 : LIOU SI c.i. N° 6245 dit Ah Pan, Makatea
» 796-A 18/7/62 : SEE ON Amoy c.i. N° 7766, Makatea
» 797-A 18/7/62 : SUI SIAO LIN TAHI c.i. N° 8276, Makatea
» 798-A 18/7/62 : TCHONG FOU TCHIN TCHONG KAO c.i. N° 8141, Makatea
» 799-A 18/7/62 : CHING CHONG VINGT CHING FAT c.i. N° 7797, Makatea
» 800-A 18/7/62 : TSIENG WAH Ah Kiau c.i. N° 7428, Papeete
» 801-A 18/7/62 : LOSCHMANN Georges, Makatea
» 802-A 18/7/62 : MARO Nauatura, Vve FRANCHI, Makatea
» 803-A 18/7/62 : TEMAIRIA Catherine, Makatea
» 804-A 18/7/62 : TEUPOO Terootua a Tairi, Makatea
» 805-A 18/7/62 : BUCHIN Félix, Makatea
» 806-A 18/7/62 : MEREHAU Jean Tu, Makatea
» 807-A 18/7/62 : TAURAATUA Teieie, Makatea
» 808-A 18/7/62 : BROTHERSON Gaston, Makatea
» 809-A 18/7/62 : TUARAU Jacob, Makatea
» 810-A 18/7/62 : LEE Teufi dit Siki, Makatea
» 811-A 18/7/62 : AREA Puna, Makatea
» 812-A 18/7/62 : FANAURA Maramatoa, Fenuaura, Makatea
» 813-A 18/7/62 : MANUEL Peretai, épouse MARA, Makatea
» 814-A 18/7/62 : MARCANTONI Atonia, Beseda, Makatea
» 815-A 18/7/62 : MOEAU, Moopuna, épouse TATARATA, Makatea
» 816-A 18/7/62 : OTUI Teavau, Makatea
» 817-A 18/7/62 : POUIRA Vahinetua, Manuarai, Makatea
» 818-A 18/7/62 : ROCHETTE Tetiamaue, Pierre, Makatea
» 819-A 18/7/62 : TANE Terai, Makatea
» 820-A 18/7/62 : TANEPAU Marceline - Makatea
» 821-A 18/7/62 : TARUOURA Benjamin - Makatea
» 822-A 18/7/62 : TEEEVA Maraehau Haavi - Makatea
» 823-A 18/7/62 : TEIHOTAATA Teiho, Makatea
» 824-A 18/7/62 : TERITAHI Terota - Makatea
» 825-A 18/7/62 : TIATIA François - Makatea
» 826-A 18/7/62 : TUUA Avearii - Makatea
» 827-A 18/7/62 : TURI Nazi, épouse HAMBLIN - Makatea
» 828-A 18/7/62 : VAHINETURAI Paoaafaite - Makatea
» 829-A 18/7/62 : TAVITA Turiata, épouse UTIA - Makatea
» 830-A 20/7/62 : RAEA Patea, Vve RICHMOND - Makatea
» 831-A 20/7/62 : TUTAPAKORE Urangia - Makatea
» 832-A 20/7/62 : BUCHIN Félix - Makatea pour la F.G.S.S.
» 833-A 20/7/62 : DANG VAN TICK dit Tek - Makatea
» 38-B 2/7/62 : SOCIETE D'EXPLOITATION DES VILLAGES DE VACANCES, Quai du Commerce, Papeete

Pour extrait :
Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 19 juillet 1962, les associés de la société à responsabilité limitée TAHITI PETROLES, au capital de 7.600.000 francs CFP, dont le siège est à Papeete, rue Paul Gauguin, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1072 du registre analytique, ont décidé :

1° — De modifier les statuts de ladite société, en ce sens que la société est désormais administrée par un ou plusieurs gérants qui, agissant ensemble ou séparément, jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

2° — De confirmer les fonctions de gérant de Monsieur Jean Augustin BRES, industriel, demeurant à Papeete, Cours de l'Union Sacrée.

3° — Et de nommer comme nouveau gérant avec Monsieur BRES, Monsieur Jean Maurice BREAUD, banquier, demeurant à Paris (8ème) avenue Hoche n° 55.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 27 juillet 1962.

Pour extrait et mention :
M. Lejeune, *notaire.*

ADOPTION

D'un jugement rendu le 23 décembre 1960 par le Tribunal de première instance de Papeete, section de Raiatea ;

Il appert que Augustin HIOE né le 21 avril 1952 à Faaaha (Tahaa) ;

A été adopté par M. Temaiohiti a MAI et Iotepeta a TEHIHIRA, domicilié à Haamene (Tahaa), et portera désormais le patronyme de MAI.

Pour extrait conforme :
Le greffier,
N. GASSE.

Page LEXPOL 14 sur 19

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 23 mai 1962, enregistré à Papeete le 7 juin 1962 Vol. 60 - F° 68 - N° 537, Monsieur Edwin ATGER, industriel, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur LEI FOC Kui Fat c.i. n° 7164, le fonds de commerce connu sous la dénomination de " Pates Lou Li " exploité à Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues chez Monsieur LEI FOC Kui Fat c.i. n° 7164 où domicile a été élu.

Pour première insertion,
LEI FOC Kui Fat c.i. n° 7164.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 4 juin 1962, enregistré à Papeete le 29 juin 1962 Vol. 60 Fo. 82 No. 668, Mademoiselle Ah Thing Tcheung Ting Kieou a vendu à Madame Tcheung Ting Kiou dite Georgina le fonds de commerce exploité à Papeete, angle des rues " Des Ecoles des Frères de Ploermel " et " Du Marché ".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour la première insertion :
Mademoiselle Ah Thing Tcheung Ting Kieou.

Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 21 juin 1962, enregistré à Papeete le 21 juin 1962 Vol. 60 F° 76 N° 618, Monsieur Ly Tang Ly Sam a vendu à Monsieur Low Kim Jean le fonds de commerce de fabricant de matériaux de construction qu'il exploite à Mataiea (district de Tahiti).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour la seconde insertion :
Monsieur Ly Tang Ly Sam.

Etude de M° A. RICHECŒUR, Avocat - Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete le 2 mars 1962, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Jacques Kaua LAUREY, employé des Douanes, demeurant à Arue et ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de Me A. RICHECŒUR, défenseur
d'une part ;

ET : Mme Nicole DEDROOG, demeurant à Papeete
d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LAUREY-DEDROOG aux torts de la femme,

Pour extrait :
A. RICHECŒUR.

Etude de Mes HOPPENSTEDT - BAMBRIDGE
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le huit décembre mil neuf cent soixante et un, enregistré et signifié.

Entre Madame Yu Foc Nam Ying Raymonde N° 8020, épouse Wan Pat Tshing c.i. N° 8038, demeurant immeuble Quesnot, rue du Maréchal Foch à Papeete, et ayant Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats-défenseurs,

Et Monsieur Wan Pat Tshin c.i. N° 8038, demeurant à Papeete, près du restaurant " Te Hoa ".

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Wan Pat Tshin-Nam Ying Yu Foc aux torts réciproques.

Pour extrait :
Claude GIRARD,
Secrétaire de Me BAMBRIDGE.

Etude de Mes HOPPENSTEDT - BAMBRIDGE
Avocats-Défenseurs à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le cinq janvier mil neuf cent soixante-deux, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Tehahe a TERIIREREITEAIAI, journalier, demeurant au district de Punaauia, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 16 mai 1960* et ayant Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats-défenseurs.

Et Madame Tetuaura a TEURU, demeurant à Papeete, quartier Taunoa, derrière Pékin.

Il appert que le divorce entre les époux TERIIREREITEAIAI-TEURU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Claude GIRARD,
Secrétaire de Me BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE TAHITI (C.O.P.E.L.)

EXTRAITS DES STATUTS

OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1er.— Entre les associations des parents d'élèves des écoles publiques de Tahiti qui adhèrent explicitement aux présents statuts, est fondée une fédération sous le nom de : CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE TAHITI (C.O.P.E.L.)

Son siège social est à Papeete.

Il est également ouvert aux associations des parents d'élèves des établissements secondaires publics.

Il peut s'étendre par la suite aux associations des parents d'élèves des écoles publiques des îles.

Art. 2.— Le conseil a pour but principal de permettre aux parents des élèves :

— de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'Ecole Publique.

Il s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse) et, en particulier, toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

Composition du BUREAU

Ce bureau a été élu lors de l'Assemblée Constitutive du Samedi 24 Mars 1962, par le Comité Directeur :

Président d'honneur :

Monsieur LUNEL, Inspecteur d'Académie, Chef du Service Général de l'Enseignement.

Président :

Monsieur BAMBRIDGE Benjamin, président de l'A.P.E.L. de PAEA.

Vices-présidents :

Monsieur TEFAATAU Carlos, représentant de la Côte Est
Monsieur TEARIKI Willy, représentant de la Côte Ouest
Madame LEHARTEL, représentant la presqu'île Est
Monsieur MAITERE Nui, représentant la presqu'île Ouest.

Secrétaire Général :

Monsieur SPITZ Napoléon.

Secrétaire-Adjoint :

Monsieur DOOM Léon.

Trésorier :

Monsieur LEGAYIC Alexandre.

Trésorier-Adjoint :

Monsieur TEROROTUA Robert.

UNION TAHITIENNE - UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE U.T - U.N.R.

103 Rue Bréa — Papeete

Il vient d'être formé en POLYNESIE FRANCAISE, par Rudy BAMBRIDGE, un parti politique dénommé « UNION TAHITIENNE ».

L'UNION TAHITIENNE a reçu l'investiture de l'U.N.R. Cette investiture a été retirée à l'U.T.D.

Les buts poursuivis par ce parti sont principalement : le développement de la présence française, le resserrement des liens avec la FRANCE, le respect des attributions de l'ETAT, la sauvegarde des prérogatives territoriales, la lutte contre toute discrimination, quelle qu'elle soit.

La permanence du parti est installée rue BREA, à PAPEETE, dans l'ancien bureau de Rudy BAMBRIDGE.

Le bureau central du parti est composé de la manière suivante :

Président : Rudy BAMBRIDGE

1er Vice-Président, Responsable de la Permanence : Nédo SALMON

Vice-Président, Responsable du secteur PAPEETE : Farera TERIITEHAU,

Vice-Président, Responsable du secteur TAHITI COTE EST et MOOREA : Gaston FLOSSE,

Vice-Président, Responsable du secteur TAHITI COTE OUEST et MAKATEA : Adrien TUARAU,

Vice-Président, Responsable du secteur ILES SOUS-LE-VENT : Ehu TETUANUI dit PAAHU,

Vice-Président, Responsable du secteur TUAMOTU-GAMBIER : Calixte JOUETTE,

Vice-Président, Responsable du secteur MARQUISES : Willy GRELET,

Secrétaire Général : Emile LECAILL,

Trésorier Général : André SALMON,

Responsable des Elus : Gérald COPPENRATH,

Responsable des Jeunes : Georges LEBOUCHER.

La liste du COMITE DIRECTEUR sera communiquée ultérieurement.

Rudy BAMBRIDGE.

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS des guerres 1914-1918 et 1939-1945

L'Assemblée Générale annuelle, tenue le 14 juillet 1962, a élu son COMITE de DIRECTION, pour l'exercice 1962-1963, comme suit :

MM. BRAULT Léonce	*Président*
WINCHESTER Tehema	*1er Vice-Président*
TEVAEARAI dit RAIARII	*2e Vice-Président*
PAU a ARAI	*Secrétaire Général*
BOCHER Emile	» *Adjoint*
DIDELOT Henri	*Trésorier Général*
BOUZER Paul	» *Adjoint*
LAURENT Tarahu	*Interprète*
THUNOT François	»
HITORE a PIFAO	*Assesseur*
EATAETA a MOENUNUA	»
REDEUILH Edouard	»
SAGE Georges	*Commissaire aux Comptes*
TEFAAFANA Frédéric	» » »

Pour extrait :
Le Président,
Léonce BRAULT.

MOUVEMENT D'ENTENTE POLYNÉSIENNE

Le 4 juillet 1962, il a été déclaré à Monsieur le Gouverneur, Chef du territoire, une Association dénommée "MOUVEMENT D'ENTENTE POLYNÉSIENNE" ayant pour objet la défense des intérêts des citoyens de la Polynésie française sur le plan politique, économique et social. Siège : PIRAE.

Le Président du Comité Directeur provisoire,
James SALMON.

Page LEXPO 1962

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 juin 1962 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	849.949.602 »	Billets en circulation	644.769.580 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	594.406.734 20
Avances locales et portefeuille	332.304.601 »	Succursales, Agences et correspondants	167.320 56
Succursales et Agences	4.567.592 92	Comptes d'ordre et divers	77.319.003 56
Comptes d'ordre et divers	128.840.842 40		
	1.316.662.638 32		1.316.662.638 32

Papeete, le 19 juillet 1962.

Le Directeur de la Succursale :

Edwin SPAS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Arrêté n° 54 M.M.

modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

Prix broché : 25 francs.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

Prix : 30 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Code du travail

Edition mise à jour au 1er novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour en janvier 1962.

Prix non broché : 135 fr.

Statistiques douanières

Prix : 25 francs

Budget - Exercice 1962

275 fr. l'exemplaire-

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Calendrier pour l'année 1962

Prix en feuille : 5 fr.

Extraits du décret modifié du 24 février 1957

sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Prix de l'affiche (bilingue) : 5 fr.

PAPEETE.—IMPRIMERIE OFFICIELLE

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2e trimestre 1962

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (417)

Ressortissants :	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
Métropolitains	»	3	3	4	4	3	4	7	6	17
Polynésiens	53	66	48	49	53	58	102	119	106	327
Asiatiques	8	17	7	11	16	12	19	33	19	71
Etrangers	»	»	1	1	»	»	1	»	1	2
.....										
.....										
Totaux	61	86	59	65	73	73	126	159	132	417

MARIAGES (37)

Avril	11
Mai	16
Juin	10
Totaux	37

DÉCÈS (53)

a— Par groupes d'âges.	Ressortissants métropolitains						Ressortissants polynésiens						Ressortissants asiatiques						Étrangers						Totaux		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin	
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	2	5	1	3	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	4	12
de 1 à 4 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
de 5 à 14 ans	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
de 15 à 44 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4
de 45 à 64 ans	»	»	1	»	»	»	3	2	2	2	2	5	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	9	19
de 65 à 74 ans	»	»	»	»	»	»	2	2	2	1	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	7	3	10
de 75 à *n* ans	»	»	»	»	»	»	1	»	1	2	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	3	6
Totaux	1			»			25			22			4			1			»			»			30	23	53

b) — **Par causes :**

Prématuration	2	Débilité congénitale	1	Embolie cérébrale	1
Cardiopathie	17	Diarrhée	3	Pneumopathie aiguë	3
Tuberculose pulmonaire	3	Cancer du col utérin	1	Hémoptysie	1
Diabète	1	Broncho-pneumonie	2	Urémie	2
Sénilité	1	Cachexie paralytique	2	Cirrhose du foie	1
Convulsions	1	Tuberculose du foie	1	Maladie vasculaire	1
Hémorragie cérébrale	1	Traumatisme crânien	2	Sclérose vasculaire	2
Tétanos	1	Gangrène	1	Syndrome nérotoxique	1
	27		13	Maladie artérielle	1
					13

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
Dr S. MERCIER.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU

Page LEXPO 118

SERVICE METEOROLOGIQUE — RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS — *Mois de Janvier 1962*

Situation générale : Janvier 1962 est caractérisé par la persistance tout au long du mois, du courant régulier d'Est et l'absence des perturbations d'W ou de NW habituelles en cette saison.

Du 1er au 9, une série de cellules anticycloniques situées au Sud du 30eme sud, dirige sur l'ensemble du Territoire un courant modéré de NE. L'homogénéité de ce courant est seulement rompue par la présence du front des alizés dans une position très méridionale au sud des Cook, des Australes et des Gambier.

Les 10, 11 et 12, atténuation du vent avec formation d'un marais barométrique.

A partir du 13, les cellules anticycloniques du sud se reforment et le courant d'Est reprend. Il est assez marqué en particulier les 22, 23 et 24.

On notera en ce mois, une tendance à la rotation du vent NE à l'avant d'une vaste dépression centrée au Sud des Fidji.

Evolution du temps : Du 1er au 10, temps pluvieux sur les Australes et surtout les Gambier. Sur le reste de la Polynésie, assez beau temps ; signalons seulement le passage d'une instabilité d'Est donnant de fortes averses le 8 sur les Iles de la Société.

Le reste du mois, et en particulier à partir du 13 où le courant d'Est se renforce, temps très variable avec passage de nombreux grains particulièrement abondants sur l'W du Territoire.

Sur les Marquises, beau temps pendant toute cette période.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Afaahiti (218 m)		Hitiaa		Papenoo		Paopao	Afareaitu		
1	»	153	»	»	»	25	54		143	»	»	170	123		40		»		524	35		
2	»	»	»	»	»	G	172		»	»	»	15	5		4		»		»	4		
3	»	»	»	»	»	»	»		»	126	170	»	»		19		2		»	»		
4	»	»	»	»	»	»	»		»	»	5	»	»		105		»		»	»		
5	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»		10		»		»	»		
6	»	»	»	»	»	»	»		46	»	»	10	31		15		150		»	»		
7	565	»	»	»	»	»	»		70	12	12	»	1		4		193		»	2		
8	450	8	33	»	»	»	»		20	32	4	79	7		15		»		53	5		
9	960	659	»	235	»	57	112		22	279	»	148	163		25		»		191	208		
10	125	34	56	»	»	38	154		214	175	»	340	21		14		»		25	21		
11	»	»	»	»	»	5	»		11	»	147	»	»		»		»		»	»		
12	200	168	37	56	23	56	214		204	»	»	188	217		32		150		»	»		
13	»	26	»	50	32	200	122		240	599	594	254	172		»		25		105	85		
14	45	»	78	8	22	»	175		234	248	177	147	227		»		45		»	5		
15	67	55	»	34	»	83	128		37	49	6	19	1		196		25		»	17		
16	77	4	138	7	»	35	330		73	210	»	160	189		26		500		»	»		
17	109	12	»	38	»	65	161		95	181	»	167	270		25		265		»	16		
18	109	1	»	105	390	32	97		219	136	»	124	265		74		160		»	»		
19	100	9	61	90	»	70	612		214	118	575	419	223		45		615		11	»		
20	»	»	85	»	»	»	»		7	42	68	144	80		12		165		»	»		
21	»	»	65	»	»	»	39		»	130	136	79	85		45		95		»	»		
22	80	24	»	27	»	»	»		»	42	296	»	65		2		»		»	112		
23	639	814	70	50	»	63	277		612	197	480	376	460		5		245		110	126		
24	215	102	45	70	»	2307	364		391	229	375	195	176		14		180		43	»		
25	235	»	»	»	88	G	348		187	8	»	78	64		16		40		18	15		
26	»	»	»	»	»	142	42		»	51	173	»	64		9		15		»	53		
27	»	1	»	165	»	5	395		64	128	132	209	465		35		40		»	»		
28	570	»	»	14	100	»	15		»	34	»	54	97		14		75		»	»		
29	8	»	»	15	»	38	30		»	138	175	63	15		»		145		»	»		
30	»	»	»	8	»	23	»		»	5	»	2	14		22		28		»	»		
31	»	»	»	10	»	47	177		20	81	»	89	36		29		45		15	»		
Total	4554	2070	668	982	655	3291	4018		3123	3250	3525	3529	3536		852		3207		1095	704		
Nb. de j.	17	15	10	17	6	18	21		21	24	17	24	27		27		22		10	14		
Tot. moy.	5058	3434	3134	2209	1644	2457	3490		3298	4184	2912	4412	×		3804		6010		2136	1249		
Nb de j. moy.	17	17	15	15	10	17	20		22	24	19	25	×		20		24		15	13		

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Mois de Janvier 1962

Page 1 OXOL 19 sur 19

		Taiohae	Atuona	Takaroa	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Hereheretue	Tureia	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopélia	Tahiti(Faaa)							Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa			
Pluie en 1/10e de mm.	Total	628		1040	725		753	2204		1941	1359	1139	2933	283	2070							1266	2299		4000			
	Nb de j.	7		16	16		16	15		18	18	21	24	19	15							15	20		20			
	Tot. moy	732		2502	2018		1970	2480		2330	2732	2410	3385	2167	3434							2260	2115		3245			
	Nb de j. moy	11		20	17		16	18		15	18	22	21	20	17							16	17		17			
Température en ° C	Tx	32.3		31.6	34.1		34.0			28.6	32.6	30.9	31.9	33.2	31.3							29.2	31.2		28.0			
	Date	8		9	3		6			1	6	6	22	9	7							15	18		18			
	$\overline{Tx}$	30.9		28.9	32.5		30.5			27.6	31.0	29.9	30.6	31.3	30.1							28.0	30.0		25.0			
	Tn	21.6		22.0	22.0		22.0			20.0	20.0	20.5	20.0	21.9	21.8							21.0	18.4		18.8			
	Date	15		24	24		8			7	25	25	4	22	5							9	28		23			
	$\overline{Tn}$	24.4		25.9	24.3		24.3			23.0	22.5	24.4	22.8	24.7	23.0							23.0	20.9		21.0			
	$\overline{T}$	27.6		27.4	28.4		27.4			25.3	26.8	27.2	26.7	28.0	26.6							25.5	25.5		23.0			
	Moy	27.6		27.3	28.4		27.8			25.5	26.8	26.9	27.7	27.7	26.5							25.3	25.6		23.1			
	moy. à 08	27.1		27.5	28.0		27.8	27.7		26.4	27.3	26.7	27.4	27.3	26.9							25.4	25.1		23.1			
	moy. à 14	29.5		28.3	31.2		29.1	28.8		27.0	28.9	28.7	28.8	30.5	28.8							27.1	28.5		24.0			
	moy. à 20	×		27.1	×		×	26.3		25.1	26.2	26.5	×	26.9	26.3							25.5	×		22.6			
Humidité moyenne en %	à 08	74		74	78		74	77		75	78	78	81	80	75							87	90		84			
	à 14	65		73	69		69	74		73	70	71	77	69	70							81	79		81			
	à 20	×		77	×		×	80		81	82	79	×	79	79							85	×		87			

REMARQUES : **Total** = total des relevés du mois – **Nb. de j.** = nombre de jours du mois où le phénomène est observé – **Tot. moy.** = moyenne des totaux du mois de la période d'observations – **Nb. de j. moy.** = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen – **Tx.** = température maximum absolue du mois – $\overline{Tx}$. = moyenne des maximums journaliers du mois – **Tn.** = température minimum absolue du mois – $\overline{Tn}$. = moyenne des minimums journaliers du mois – $\overline{T}$. = température moyenne mensuelle – **Moy.** = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations – **A 08, 14 et 20 heures** (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Précipitations : Elles sont largement déficitaires sur l'ensemble du Territoire sauf à Rimatara et Rapa où elles sont légèrement excédentaires. Le nombre de jours de pluie inférieur à la moyenne mensuelle, à Rimatara et Rapa exceptées où il est légèrement supérieur.

A Tahiti et Moorea, régime également très déficitaire sauf sur l'axe Pueu; Papeari, Atimaono.

Températures : Les températures moyennes de ce mois restent sensiblement égales aux moyennes mensuelles pour la période d'observation sauf celle d'Uturoa qui est intérieure d'un degré. A signaler pour cette station, les valeurs anormalement basses des minima enregistrés.

Phénomènes particuliers : Aucun phénomène remarquable n'a été signalé.